

Stop au vol d'heures ! Comment les heures perdues doivent-elles être comptées ?

Les intempéries sont un risque entrepreneurial pour l'entreprise et ne doivent pas être répercutées sur les travailleurs de la construction. Les heures perdues doivent être payées ou compensées en conséquence :

- Si les travailleurs de la construction doivent rester sur le chantier, cela est considéré comme du temps de travail et doit être payé intégralement.
- Les interruptions de courte durée pendant lesquelles les ouvriers peuvent rentrer chez eux peuvent être compensées par des heures supplémentaires ou les heures peuvent être récupérées dans les semaines suivantes.
- Le calendrier de travail peut être adapté dans le futur en cas d'intempéries - mais pas de manière rétroactive.
- Les jours de vacances servent à se reposer. Ils doivent pouvoir être planifiés et ne doivent en principe pas être utilisés pour compenser les pertes dues aux intempéries.
- Si l'entreprise demande une indemnisation à l'assurance intempéries, les heures perdues sont alors considérées comme du temps de travail et doivent être payées à 80%.
- Les temporaires ont également droit à un salaire : les heures perdues ne sont certes pas prises en charge par l'assurance intempéries, mais doivent être directement et intégralement rémunérées par l'entreprise de travail temporaire.

Ta santé ou ta sécurité est-elle en danger ? Ou celle de tes collègues ? Devez-vous travailler dans des conditions dangereuses ? Les heures sont-elles mal décomptées ?

Prend contact auprès d'Unia!

La santé passe avant les délais ! Pétition des ouvriers et contremaîtres à l'attention des entreprises de construction, des maîtres d'ouvrage et des politiques

On construit toujours plus et toujours plus vite. Comme les maîtres d'ouvrage exigent des délais toujours plus serrés, les travaux se poursuivent souvent même quand les intempéries et les canicules mettent notre santé en danger.

Nous, travailleurs de la construction, exigeons que nos droits et notre santé soient respectés :

- **Prendre au sérieux la convention nationale (CN)** et arrêter en cas de mauvais temps dangereux.
- **Les maîtres d'ouvrage doivent respecter la norme SIA 118** et adapter les délais en cas du mauvais temps.
- **Introduction d'indemnités équitables et moins de bureaucratie** dans l'assurance intempéries.
- **Introduire des critères clairs** pour l'arrêt du travail en cas d'intempéries et de canicule.

Apprends-en plus
et signe la pétition



Canicule et intempéries : La santé avant tout !

C'est clair: la construction se passe en extérieur. Nous, les travailleurs de la construction, sommes prêts à travailler dans des conditions météo pas idéales. Mais lorsque cela devient dangereux ou indigne, les limites sont atteintes.



Nous avons des droits : Arrêt en cas de danger !

La convention nationale (CN) dit : en cas de conditions météorologiques mettant en danger la santé des travailleurs, les travaux de construction en plein air doivent être interrompus.

La loi et la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction l'imposent également : l'employeur est responsable de la santé des travailleurs, il doit prendre des mesures de protection contre la chaleur et les intempéries et arrêter le travail en cas de danger.

Pour les marchés qui tiennent compte de la norme SIA 118 « Conditions générales pour les travaux de construction », la règle est en outre la suivante : en cas d'événements imprévus tels que des intempéries, le maître d'ouvrage doit accepter un report de délai et renoncer à une peine conventionnelle.

Qu'il s'agisse du casque, des gants, des chaussures de sécurité ou des vêtements de pluie et de protection : selon la loi, tous les vêtements de protection doivent être payés par l'employeur et leur nettoyage doit être assuré.

Nos droits en cas de froid, de neige et de pluie :

- L'employeur doit mettre à disposition des locaux de séjour chauffés dans lesquels des boissons chaudes et, dans la mesure où cela est réalisable, des repas chauds peuvent être préparés (CN annexe 6).
- L'employeur doit garantir qu'il est possible de travailler le lendemain avec des vêtements de travail secs (CN annexe 6). Le local de pause et le local de vestiaires/séchoirs doivent être séparés l'un de l'autre.
- A partir de certaines températures et vitesses de vent, la loi prévoit des pauses pour se réchauffer, qui comptent comme temps de travail.

Tout au long de l'année, chaque chantier doit disposer d'installations sanitaires propres avec de l'eau potable et d'un WC pour 20 ouvriers, qui doivent être nettoyés quotidiennement (CN, annexe 6).

Nos droits en cas de canicule :

- L'employeur doit mettre à disposition suffisamment d'eau (soit des bouteilles, soit un raccordement à l'eau potable) et de moyens de protection (crème solaire, vêtements de protection) et organiser des emplacements ombragés pour les pauses dans la fraîcheur.
- Les horaires de travail (commencer plus tôt, finir plus tôt, éviter les heures supplémentaires, etc.) et l'organisation du travail (travaux lourds le matin, éviter le travail en plein soleil, etc.) doivent être adaptés aux températures.
- En cas de températures supérieures à 32 °C, des pauses supplémentaires de 5 à 10 minutes toutes les 1 à 2 heures sont prescrites. Celles-ci comptent comme temps de travail.

Dans l'intérêt de sa propre santé, chaque travailleur de la construction fait bien de se protéger avec des vêtements appropriés, de la crème solaire et des lunettes de soleil, et de boire suffisamment d'eau (au moins 3 à 6 litres par temps chaud).

Plus les travailleurs de la construction et les contremaîtres sont nombreux dans le syndicat, plus nous sommes forts. Nous avons aussi besoin de toi !